



## Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-389 Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE WALDECK ROUSSEAU

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.3221-4 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 31 juillet 2013 réglementant de manière permanente la circulation rue rue Waldeck Rousseau en sens unique jusqu'à la rue Jean Jaurès depuis le giratoire commun avec la rue Jacques Prévert, le chemin de la Monnaie et le chemin de la Brosse ;

**Vu** l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-23/876 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 7 novembre 2023 ;

**Vu** les dispositions de l'arrêté 23-DST-383 du 29 novembre 2023 réglementant le stationnement et la circulation rue Waldeck Rousseau du 11 décembre au 22 décembre 2023 inclus lors des travaux d'assainissement réalisés par l'entreprise DURAND sise Z.A. La Chesnaie – PRUILLÉ - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU ;

**Vu** la nouvelle demande formulée par l'entreprise DURAND le 4 décembre 2023 pour modifier les dates d'interventions en raison des contraintes de planification rencontré ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **pendant trois (3) jours dans la période du 9 janvier au 19 janvier 2024 inclus.**

**Article 2** - Pour permettre la réalisation des travaux de branchement d'assainissement et d'eau potable au droit du numéro 13 bis rue Waldeck Rousseau sur cette voie, au droit du chantier, à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise DURAND, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le **stationnement de tous véhicules sera interdit** ;
- la **circulation des véhicules sera interdite de 8h30 à 17h**. Une déviation sera mise en place par ladite entreprise par le chemin de la Monnaie, l'avenue François Mitterrand et la rue Olympe de Gouges ;
- la **circulation piétonne sera interdite** dans l'emprise des travaux.

**Article 3** – Afin de garantir la sécurité des riverains et du domaine public, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- Toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur le site,
- toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant le domaine public (voirie, réseaux) ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes (mise en place de plaques de protection sur trottoir) ;
- le domaine public devra être tenu propre et il fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par l'entreprise en charge des travaux ;
- l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**23-DST-389 - page 1/2**

L'original est signé électroniquement

**Article 4** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et aux véhicules de collecte des Ordures Ménagères.

**Article 5** – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise DURAND et ce deux (2) jours avant le premier jour des travaux à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 6** – L'entreprise DURAND procédera à l'affichage du présent arrêté 7 jours avant le premier jour des travaux et son retrait le dernier jour de son intervention.

**Article 7** – **Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise DURAND devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@villelespontsdece.fr](mailto:dst@villelespontsdece.fr)) AU PLUS TARD LE MARDI 16 JANVIER à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DURAND**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 4 décembre 2023  
Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 05/12/2023  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)



L'original est signé électroniquement